

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024

Dispositions complémentaires relatives
au stagiaire suivant une formation
conduite par le CREPS de Toulouse
dans le cadre de la formation profes-
sionnelle initiale ou continue

 **CREPS de Toulouse**

1 avenue Marc Pélégryn
31400 TOULOUSE
Tél. : +33 5 62 17 90 00

cr031@creps-toulouse.sports.gouv.fr
www.creps-toulouse.sports.gouv.fr

Dispositions complémentaires relatives au stagiaire suivant une formation conduite par le CREPS de Toulouse dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou continue

Toutes les dispositions générales concernant les usagers, agents affectés ou en prestations du CREPS, sont applicables aux stagiaires suivant une formation conduite par l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou continue.

Préambule

Est considéré comme stagiaire toute personne engagée dans une relation contractuelle avec le CREPS de Toulouse en matière de cursus de formation. Est considéré comme prospect toute personne en démarche vers la situation de stagiaire.

1. Accès à l'action de formation

a. Dossier d'inscription aux tests

Pour participer aux tests d'entrée en formation, le prospect doit fournir un dossier administratif complet. Un dossier complet est défini par :

- la fourniture des éléments administratifs et techniques déterminés en fonction de chaque formation ;
- l'acquittement des éléments financiers afférents à l'inscription.

b. Admission

Le stagiaire est admis en formation après réussite à des épreuves d'entrée propres à chaque formation. L'admission est prononcée par un jury présidé par le directeur du CREPS ou son représentant.

c. Contractualisation

Conformément à l'article L.6353-3 du Code du travail, le stagiaire qui accepte le bénéfice de son admission signe un contrat le liant avec le CREPS. Selon sa situation, il peut s'agir d'un Contrat de formation ou d'une Convention de formation professionnelle.

Le coût et les modalités de paiement des frais de formation sont précisés dans le contrat qui, le cas échéant, peut être complété et/ou modifié par un ou plusieurs avenants.

Le contrat est complété par les documents obligatoires au cursus de formation (conventions de stage en situation professionnelle, plan individuel de formation...)

d. Règlement des frais de formation

Les modalités de règlement des frais de formation sont précisées dans le Contrat de formation ou dans la Convention de formation professionnelle.

2. Participation

a. Responsabilité

La personne suivant une formation est susceptible de voir sa responsabilité engagée selon les règles de droit commun pour les dommages qu'elle aura causés.

b. Assurance

Le contrat d'assurance de responsabilité civile souscrit par le CREPS de Toulouse couvre le stagiaire, au cours de l'action, pour les dommages qu'il causerait aux tiers. Le stagiaire est incité à souscrire une assurance individuelle pour les dommages qu'il se causerait à lui-même ou qu'il subirait en l'absence de tiers responsable.

c. Protection sociale

La protection sociale des stagiaires est assurée conformément aux articles L.6342-1 et suivants du code du travail. Tout accident survenu dans le cadre de la formation doit être immédiatement déclaré auprès du CREPS de Toulouse afin de déclencher la procédure de déclaration d'accident qui est adressée à la CPAM concernée dans les 48 h.

d. Déclaration et honorabilité

Tout éducateur sportif stagiaire désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès du service territorial du ministère chargé des Sports de son principal lieu d'exercice. Le stagiaire doit fournir au CREPS de Toulouse le récépissé de déclaration. Celle-ci doit être réalisée dès validation par l'organisme de formation de la réussite du stagiaire aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique (EPMSP).. Cette déclaration s'impose à tout

éducateur sportif stagiaire, qu'il exerce à titre bénévole ou rémunéré dans la mesure où il sera amené à obtenir, à l'issue de son cursus, une certification professionnelle (articles L.212-11 et R.212-87 du Code du sport).

e. Assiduité

L'assiduité à la formation est une condition impérative que doit respecter le stagiaire. Le stagiaire est donc tenu de participer à toutes les séquences de formation prévues dans son emploi du temps. Cette présence est vérifiée par le formateur chargé de l'enseignement et est attesté par la signature de feuilles d'émargement par ½ journée.

Toute absence doit être justifiée. Toute absence pour maladie est justifiée par la transmission dans les délais réglementaires d'un arrêt de travail ou d'un certificat médical en fonction du statut du stagiaire. Tout stagiaire absent ou en retard doit prévenir le plus rapidement possible par téléphone le CREPS de Toulouse et, à son retour, transmettre au PFDCT les pièces justificatives. Les absences pour convenance personnelle (compétition sportive, événement familial, démarche administrative...) doivent faire l'objet d'une demande auprès du CREPS de Toulouse 48 heures au moins avant la date de l'absence. Cette autorisation doit être validée par le directeur ou son représentant. Les absences et retard non justifiés répétés pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Dans l'hypothèse où le stagiaire de la formation professionnelle continue aurait un taux d'absence injustifiée (absences non reconnues par le code du travail) supérieur à 5% du volume horaire total en centre de formation, le stagiaire ne pourra prétendre à la délivrance d'une attestation de qualification ou du diplôme concerné par la formation.

Dans l'hypothèse où le stagiaire aurait un taux d'absence injustifiée (absences non reconnues par le Code du travail) supérieur à 5% du volume horaire total en centre de formation :

- pour les formations professionnelles continues, le stagiaire ne pourra prétendre à la délivrance d'une attestation de réussite ou à la délivrance d'un diplôme concerné par la formation ;
- pour les formations diplômantes ou qualifiantes, le stagiaire ne pourra participer aux épreuves de certification et donc valider le groupe d'épreuves correspondant.

f. Résultats

A l'issue des délibérations des jurys ou commissions d'évaluation, les résultats peuvent être communiqués sous plusieurs formes (affichage, mise en ligne sur le site internet officiel du CREPS...). Aucun résultat n'est communiqué oralement ou par téléphone.

3. Usages

a. Tenue et comportements

Le stagiaire en formation est engagé dans un cursus le préparant à assumer des responsabilités éducatives. En toutes circonstances, son comportement doit constituer un exemple, que ce soit durant les temps de formation en centre ou en entreprise.

Il est tenu au respect des règles du Code du travail au titre de son statut de stagiaire de la formation professionnelle et des dispositions du règlement intérieur du CREPS de Toulouse au titre de stagiaire.

b. Responsabilité en site extérieur

Lorsqu'une formation ou une séquence de formation se déroule tout ou partie dans un lieu distinct du CREPS, le stagiaire est assujéti au règlement intérieur de la structure d'accueil.

c. Ressources pédagogiques

L'établissement met à la disposition du stagiaire des publications et ressources pédagogiques protégées par la législation sur le droit d'auteur. L'utilisation de ces ressources pour le stagiaire obéit aux règles suivantes :

- diffusion de documents pédagogiques : les documents pédagogiques mis à la disposition du stagiaire lui sont fournis à titre personnel et ne peuvent être diffusés à l'extérieur de l'établissement ;
- sauf dispositions contractuelles contraires, les travaux réalisés dans le cadre de la formation par un ou plusieurs stagiaire(s) appartiennent à l'établissement.

4. Hébergement

Dans la limite des places disponibles, l'établissement peut proposer au stagiaire un hébergement en internat pour la durée de sa formation. Le stagiaire doit en faire la demande écrite auprès du service Accueil du CREPS. L'interne est pensionnaire et non locataire.

Le stagiaire hébergé est tenu de libérer sa chambre au plus tard à 9h00 le jour de son départ du CREPS.

A tout moment, le directeur du CREPS ou son représentant peut avoir accès aux chambres et placards des internes pour procéder à des inspections, vérifier l'état de rangement, de propreté, le respect des biens mis à disposition et l'absence de produits ou objets interdits. La modalité d'inspection varie selon l'âge de l'interne :

- dans le cas d'interne mineur, il l'avertit expressément au préalable de son entrée dans la chambre, s'il est présent.
- dans le cas d'interne majeur et s'il est présent, il l'avertit expressément au préalable de son droit de s'opposer à cette inspection et du droit qu'il peut avoir, en cas d'acceptation, d'être assisté par un témoin. A défaut, le directeur ou son représentant pourra faire appel à un officier de policier judiciaire. L'interne, informé de ses droits, devra expressément formuler sa décision.

5. Représentation des stagiaires

d. Mandat et attributions des délégués de session de formation

Les règles du Code du travail en matière de formation professionnelle précisent que le stagiaire doit pouvoir être représenté au cours de la formation.

Pour chacune des actions de formation mentionnées au 3^e alinéa de l'article L.6352-4 du Code du travail, prenant la forme de stages collectifs d'une durée égale ou supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tout stagiaire est électeur et éligible.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage. Le chef du DDPT ou son adjoint assure l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Si, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le chef du DDPT ou son adjoint dresse un procès-verbal de carence signé par le directeur du CREPS.

Le délégué est élu pour la durée de l'action de formation. Ses fonctions prennent fin lorsqu'il cesse d'y participer. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'action de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Le délégué fait toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie du stagiaire dans l'organisme de formation. Il présente les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur aux responsables concernés et aux instances compétentes.

e. La représentation des stagiaires en formation au sein des instances du CREPS

Les stagiaires sont représentés au Conseil d'administration (art. R.114.4 du Code du sport) et au Conseil de la vie du sportif et du stagiaire (R.114.14 du Code du sport) par un pair élu.

Ce stagiaire en formation est élu au scrutin uninominal à un tour (art. R.114.5). Chaque candidature est accompagnée de celle d'un suppléant. Un arrêté du ministre chargé des Sports précise les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'éligibilité et les règles applicables au déroulement des scrutins. En cas d'égalité du nombre de suffrages obtenus, le candidat le plus âgé est élu. Le vote peut avoir lieu par correspondance ou par procuration.

6. Sanctions disciplinaires

a. Définition

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. (art. R.6352-3 du Code du travail).

b. Démarche

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur du CREPS ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans sa formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant adresse au stagiaire une convocation qui lui indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes au sein du CREPS sont définies dans les Dispositions complémentaires relatives aux mesures éducatives et sanctions disciplinaires.

Le stagiaire est toutefois dans un premier temps convoqué par le chef du DDPT ou son adjoint en compagnie du coordonnateur de la formation, pour l'informer du caractère fautif du dysfonctionnement constaté. Cette rencontre peut donner lieu à la prise de sanction de niveau 1 (avertissement écrit). Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352 4 et, éventuellement, aux articles R. 6352 5 et R. 6352 6 du Code du travail ait été observée.

Lorsqu'une sanction disciplinaire est prise à l'encontre d'un stagiaire en formation, le directeur du CREPS informe de la sanction prise l'employeur, la structure d'alternance et tout organisme financeur.

Dans l'hypothèse où le stagiaire obtiendrait une sanction de niveau 1, 2 ou 3, celui-ci devra systématiquement passer les épreuves de sélection pour une nouvelle session de formation. Dans l'hypothèse où le stagiaire obtiendrait des sanctions de niveau 4, celui-ci ne sera pas admis à passer de nouvelles épreuves de sélection organisées par le CREPS de Toulouse.



1 avenue Marc Pégérin

31400 TOULOUSE

Tél. : +33 5 62 17 90 00

cr031@creps-toulouse.sports.gouv.fr

www.creps-toulouse.sports.gouv.fr



**Le CREPS de Toulouse, campus de référence,
générateur d'excellence et révélateur de potentiels.**